

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04726

Numéro SIREN : 898 837 042

Nom ou dénomination : A-E TRANS

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2021 sous le numéro de dépôt 18278



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 2700.0 (deux mille sept cents virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée A-E TRANS, SASU en formation dont le siège social sera situé à 7 Allée De La Pépinière 92230 Gennevilliers FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 08/04/2021. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Aurelien Bastien la somme de 2700.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 07/07/2021 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le

09/04/2021



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 **Mail.** quentin.fourez@notaires.fr **Fax.** 02.79.05.00.23 **Site.** www.fourez.notaires.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN
TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Liste des souscripteurs d'actions SASU

SASU A-E TRANS

Au capital de 2 700 euros

7 ALLEE DE LA PÉPINIÈRE 92230 Gennevilliers

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Mr BASTIEN AURELIEN	200 actions	2700 euros	2700 euros
Total	Nombre d'actions total	Montant du capital de la SASU	Montant du capital libéré
	200	2700€	2700€

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société A-E TRANS est certifiée exacte, sincère et véritable par l'unique actionnaire.

Fait à Gennevilliers, le 27/03/2021

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bastien', is written over a horizontal line. The signature is enclosed within a hand-drawn oval.

Statut de

S.A.S.U. A-E TRANS

**Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2700 euros
7 Allée de La Pépinière 92230 Gennevilliers**

**Le soussigné
BASTIEN AURELIEN**

**Né le 18/04/1987 à Villeneuve La Garenne
demeurant au 7 allée de La Pépinière 92230 Gennevilliers, de nationalité française
À établi ainsi qu'il suit les statuts la S.A.S.U. A-E TRANS, société par actions simplifiée
unipersonnelle.**

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme juridique :

**A-E TRANS S.A.S.U.
est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et
réglementaires en vigueur et par les présents statuts.**

Article 2 – Objet social :

**La S.A.S.U. A-E TRANS a pour objet directement ou indirectement, en France et à
l'étranger :**

**Transports de marchandises, déménagement ou location de véhicules avec conducteurs
destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas 3.5 tonnes.**

**- ces activités peuvent être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de
création de nouveaux établissements, d'apports, de prise de location-gérance**

**- la participation de la S.A.S.U. A-E TRANS par tous les moyens, à toutes sociétés ou
entreprises à créer ou créées, qui peuvent se rattacher à l'objet notamment par voie de création
de sociétés nouvelles, de commandite, apport, souscription ou rachat de titres ou droits
sociaux, fusion ou alliance ou association en participation ou location-gérance ou groupement
d'intérêt économique**

B.A

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la S.A.S.U est : A-E TRANS

Tous les actes, annonces, factures, publications et documents divers émanant de la S.A.S.U. A-E TRANS doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de la mention du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la S.A.S.U. A-E TRANS est fixé

7 Allée de La Pépinière 92230 Gennevilliers.

Le siège social détermine la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La S.A.S.U. A-E TRANS est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la S.A.S.U. A-E TRANS sont prises dans les mêmes formes que ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné BASTIEN Aurélien, a fait les apports suivants à la S.A.S.U. A-E TRANS.

Une somme en numéraire de deux mille sept cent euros, ci 2 700 euros, correspondant à 100 actions de 27 euros, souscrites en totalité et libérées intégralement.

B.A

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros, ci 2 700 euros, divisé en 100 actions de 27 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être réduit ou augmenté dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des registres et des comptes tenus à cet effet par la S.A.S.U. A-E TRANS.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard des tiers et de la société par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous réserves de l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la S.A.S.U. A-E TRANS est unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la S.A.S.U. A-E TRANS perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions doit être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la S.A.S.U. A-E TRANS.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fait obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la S.A.S.U. A-E TRANS que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à formalité d'enregistrement ou établi par acte authentique, a été signifié par acte extra judiciaire ou si le contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la S.A.S.U. A-E TRANS, sous l'une ou l'autre de ces formes.

B.A

La délivrance des actions louées est réalisée à date de mention de location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la S.A.S.U. A-E TRANS0

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la S.A.S.U. A-E TRANS.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères issus des comptes, en début et en fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent être évaluées à la fin de chaque exercice social.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées qui délibèrent sur des modifications de statuts ou sur le changement de nationalité de la S.A.S.U. A-E TRANS.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur étant le nu-propriétaire.

À compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la S.A.S.U. A-E TRANS doit lui adresser toutes informations habituellement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote en assemblée.

Les actions louées ne peuvent pas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la S.A.S.U. A-E TRANS.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT, - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la S.A.S.U. A-E TRANS

La S.A.S.U. A-E TRANS est représentée à l'égard des tiers dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non-associé de la S.A.S.U. A-E TRANS. Le Président en tant que personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ;

L'actionnaire unique peut nommer un tiers pour assurer la présidence de la S.A.S.U. A-E TRANS.

Désignation :

Le Président de la S.A.S.U. A-E TRANS est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe sa rémunération :

MR BASTIEN AURELIEN

Durée des fonctions :

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, empêchement, démission du Président pour exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat qui reste à courir.

Pouvoirs :

Le Président dirige la S.A.S.U. A-E TRANS et il la représente à l'égard des tiers. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la S.A.S.U. A-E TRANS, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément mentionnés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

La S.A.S.U. A-E TRANS est engagée à l'égard des tiers, y compris par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet ou qu'il ne pouvait ignorer l'objet, compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la S.A.S.U. A-E TRANS et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la S.A.S.U. A-E TRANS et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci et la S.A.S.U. A-E TRANS (directement ou par personne interposée) sont soumises à approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la S.A.S.U. A-E TRANS.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre certaines décisions :

- approbation des comptes annuels et affectations du résultat ;
- nomination, révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la S.A.S.U.
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- autres modifications statutaires (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la S.A.S.U.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre des procès-verbaux coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 01/01 et se termine le 31/12 de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la S.A.S.U. A-E TRANS au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2021.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice social, le Président fait l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date et il établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la S.A.S.U. durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes le cas échéant dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat liste les produits et les charges de l'exercice social. Il montre, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social, mais il reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire est le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé d'abord toute somme que l'actionnaire unique décide de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la S.A.S.U., ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

B.A

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la S.A.S.U.

La S.A.S.U. est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la S.A.S.U entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la S.A.S.U à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Quand l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la S.A.S.U entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la S.A.S.U ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la S.A.S.U. A-E TRANS nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur BASTIEN AURELIEN né le 18/04/1987 à Villeneuve La Garenne
demeurant au 7 allée de La Pépinière 92230 Gennevilliers.

B.A

Article 22 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la S.A.S.U.

Monsieur BASTIEN Aurélien, Président-associé unique agira au nom et pour le compte de la S.A.S.U. A-E TRANS en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la S.A.S.U. A-E TRANS au Registre du Commerce et des Sociétés emporte reprise de ces actes et engagements.

1.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous les pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la S.A.S.U. dans le journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toute autre formalité pour parvenir à l'immatriculation de la S.A.S.U. au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Gennevilliers

Le 27 mars 2021

En 4 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des
toutes les formalités légales.

Mr BASTIEN Aurélien

Président actionnaire unique



B.A.